



VILLE DE LA GRAND'CROIX

2, rue Jean Jaurès - (42320)

DECISION n°11-2022/32

Bail de location à ferme
Avenant n° 3

Le Maire

Publié sur le site internet de la
commune le 14 novembre 2022
NOM prénom et qualité de l'auteur
de l'acte : Luc FRANCOIS, maire

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette Assemblée

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation d'attributions à Monsieur le maire

CONSIDERANT que la commune a signé avec Monsieur Jérôme SCHEVINGT, représentant la SASU EVERDEEN COMPETITION - dont le siège est à La Grand'Croix, 1415 C route de Combérigol, un bail de location à ferme pour les parcelles suivantes : A 103 (2 123 m²) - A 104 (668 m²) - A 105 (2 357 m²) - A 106 (2 311 m²) - A 112 (1 776 m²) - A 113 (3 197 m²) - A 1465 (7 018 m²) - A 254 (3 028 m²) - A 255 (6 370 m²) - A 256 (10 m²) - B 1061 (1 273 m²), soit une surface totale de 30 131 m²

CONSIDERANT que ledit bail est conclu pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} décembre 2019 et que le fermage annuel de départ a été fixé à 293 euros

CONSIDERANT que le bail en cours prévoit une révision annuelle du fermage au 1^{er} décembre en fonction de la variation de l'indice des fermages

DECIDE

Article 1^{er} : un avenant n° 3 est signé afin de procéder à la révision annuelle du fermage.

La révision du loyer est calculée comme suit :

$$\frac{297,80 \text{ € (fermage au 1^{er} décembre 2021)} \times 110,26 \text{ (indice fermages 2022)}}{106,48 \text{ (indice fermages 2021)}} : 308,37 \text{ € (fermage au 1^{er} décembre 2022)}$$

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de son affichage.

Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Téléréfuges citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Grand'Croix, le 08 novembre 2022

Le Maire,
Luc FRANÇOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221108-11-2022-32-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2022

Publication : 08/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS



VILLE DE LA GRAND'CROIX

2, rue Jean Jaurès - (42320)

DECISION N° 11-2022/33

**Augmentation de l'indemnité d'occupation
du logement 65 rue Louis Pasteur**

*Publié sur le site internet de la
commune le 14 novembre 2022
NOM prénom et qualité de l'auteur
de l'acte : Luc FRANCOIS, maire*

le Maire

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette Assemblée

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation d'attributions à monsieur le maire

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2016 approuvant la signature d'une convention d'occupation précaire du domaine privé de la commune de La Grand'Croix (logement 65 rue Louis Pasteur)

CONSIDERANT que ladite convention prévoit dans son article 3 une révision de l'indemnité d'occupation au 1^{er} janvier de chaque année

CONSIDERANT que cette révision s'effectue sur la base de l'indice de référence des loyers

DECIDE

Article 1^{er} : l'indemnité d'occupation du domaine privé du logement communal sis 65 rue Louis Pasteur est fixée comme suit au 1^{er} janvier 2022

472,76 € (indemnité au 1^{er} janvier 2022) x 136,27 (indice IRL 3^e trimestre 2022), soit 489,28 euros (au 1.1.2023)
131,67 (indice IRL 3^e trimestre 2021)

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de son affichage.

Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain conseil municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221108-11-2022-33-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2022

Publication : 08/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

Fait à la Grand'Croix, le 08 novembre 2022

**le Maire,
Luc FRANÇOIS**



VILLE DE LA GRAND'CROIX

2, rue Jean Jaurès - (42320)

DECISION n° 11-2022/34

Convention de prêt à usage à titre onéreux Renouvellement

le Maire

*Publié sur le site internet de la
commune le 14 novembre 2022
NOM prénom et qualité de l'auteur
de l'acte : Luc FRANCOIS, maire*

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette Assemblée

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2009 autorisant la signature de la convention de prêt à usage à titre onéreux pour les parcelles cadastrées section B, n° 413, 414 et 1002

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation d'attributions à Monsieur le maire

CONSIDERANT que cette convention est renouvelable chaque année, au 1^{er} janvier, de manière expresse par lettre recommandée avec accusé de réception

CONSIDERANT qu'un avenant n° 1 a été signé le 02 juillet 2015 afin de réduire la surface mise à disposition suite à la vente de la parcelle n° 413

DECIDE

Article 1^{er} : la convention de prêt à usage à titre onéreux signée entre la commune et M. BINAZET est renouvelée pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.
Le montant de l'indemnité reste fixé à 38,72 € par semestre.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage.
Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain conseil municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221108-11-2022-34-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2022

Publication : 08/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

Fait à la Grand'Croix, le 8 novembre 2022

le Maire,
Luc FRANÇOIS



VILLE DE LA GRAND'CROIX

2, rue Jean Jaurès - (42320)

DECISION N° 11-2022/35

Augmentation de certains loyers communaux

le Maire

Publié sur le site internet de la commune le 14 novembre 2022
NOM prénom et qualité de l'auteur de l'acte : Luc FRANCOIS, maire

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette Assemblée

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation d'attributions à Monsieur le maire

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la révision annuelle de deux loyers communaux au 1^{er} janvier 2023

CONSIDERANT que cette révision s'effectue sur la base de l'indice de référence des loyers

DECIDE

Article 1^{er} : les loyers sont révisés comme suit :

loyer au 1.01.2022 x 136,27 (indice IRL 3^e trimestre 2022)
131,67 (indice IRL 3^e trimestre 2021)

ce qui donne les montants suivants :

Logements	Loyers au 01.01.2022	Loyers au 01.01.2023	Observations
61 rue Louis Pasteur (Mme Enjolras - M. Lopez)	471,32 €	487,78 €	Mensuel

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de son affichage.

Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain conseil municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221108-11-2022-35-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2022

Publication : 08/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

Fait à la Grand-Croix, le 8 novembre 2022

le Maire,
Luc FRANÇOIS



VILLE DE LA GRAND'CROIX

2, rue Jean Jaurès - (42320)

DECISION N° 11-2022/36

**Convention pour la mise à disposition de locaux
communaux situés : 2 rue Jean Jaurès
destinés aux Services Médico-Sociaux Départementaux
Révision de la redevance d'occupation annuelle**

Publié sur le site internet de la
commune le 14 novembre 2022
NOM prénom et qualité de l'auteur
de l'acte : Luc FRANCOIS, maire

le Maire

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette Assemblée

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation d'attributions à Monsieur le maire

CONSIDERANT que la Commune et le Département ont signé une convention pour la mise à disposition des locaux communaux situés 2 rue Jean Jaurès à La Grand'Croix

CONSIDERANT que cette mise à disposition est consentie pour une durée de 9 ans, prenant effet au 1^{er} janvier 2016 pour se terminer le 31 décembre 2024, moyennant une redevance annuelle de 4 895 € hors charges pour 2016

CONSIDERANT que ladite convention prévoit une révision de cette redevance chaque année en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE, l'indice de référence retenu étant celui du 2^{ème} trimestre

DECIDE

Article 1^{er} : il est procédé à la révision annuelle de la redevance d'occupation.
Selon le calcul ci-après, celle-ci s'élèvera au 1^{er} janvier 2023 à :

$$5\,285,30\,€ \text{ (loyer au 1^{er} janvier 2022)} \times 122,65 \text{ (indice ILAT 2^e trimestre 2022)} = 5\,566,22\,€ \text{ par an}$$
$$116,46 \text{ (indice ILAT 2^e trimestre 2021)}$$

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage.

Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain conseil municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20221108-11-2022-36-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2022

Publication : 08/11/2022

le maire, Luc FRANCOIS

Fait à La Grand'Croix, le 8 novembre 2022

le Maire,
Luc FRANÇOIS



VILLE DE LA GRAND'CROIX

2, rue Jean Jaurès - (42320)

DECISION N° 11-2022/37

Bail de location à ferme
Avenant n°4

le Maire

*Publié sur le site internet de la
commune le 14 novembre 2022
NOM prénom et qualité de l'auteur
de l'acte : Luc FRANCOIS, maire*

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette Assemblée

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation d'attributions à Monsieur le maire

CONSIDERANT que la commune a signé avec Monsieur Michel THEVENON un bail à ferme pour la location des parcelles cadastrées section A n°123, 129, 153, B 1004, 442, 443 et 320, pour une superficie totale de 59 682 m²

CONSIDERANT que cette location a fait l'objet d'un bail à ferme conclu pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2027 et que le premier fermage des terres a été fixé à la somme annuelle de 578,80 euros

CONSIDERANT que ledit bail prévoit une révision annuelle du fermage au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des fermages

CONSIDERANT que le fermage a déjà fait l'objet de révisions annuelles (avenants n° 1, 2 et 3) et qu'il s'élève à 598,06 € au 1^{er} janvier 2022

DECIDE

Article 1^{er} : un avenant n° 4 est signé afin de procéder à la révision annuelle du fermage.

La révision du loyer est calculée comme suit :

$$\frac{598,06 \text{ € (fermage au 1^{er} janvier 2022)} \times 110,26 \text{ (indice fermages 2022)}}{106,48 \text{ (indice fermages 2022)}} : 619,29 \text{ euros (fermage au 1^{er} janvier 2023)}$$

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de son affichage.

Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain conseil municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214201030-20221108-11-2022-37-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2022

Publication : 08/11/2022

le maire. Luc FRANCOIS

Fait à la Grand-Croix, le 8 novembre 2022

le Maire,
Luc FRANÇOIS